



MAIRIE DE GREZILLAC

Arrêté n° AT_2025_05 portant désignation d'un médiateur dans le cadre d'une procédure contentieuse auprès du Tribunal Administratif.

Le Maire de la Commune de GREZILLAC,

Vu les articles L.2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu l'article L.213-7 du Code de Justice Administrative,

Vu la délibération n°2025_08, n° d'ordre 2025-06-02-06 en date du 06 février 2025 portant délégation à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que Monsieur Gérard CHASSAGNE a introduit le 10 janvier 2025 auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux une requête visant à l'annulation de l'arrêté PC 033 194 18 F0005 M02 ainsi qu'une condamnation de la commune de Grézillac à lui verser une somme de 1 500€ sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,

CONSIDERANT que ce recours a été notifié à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 20 janvier 2025,

CONSIDERANT que le Tribunal Administratif offre la possibilité de recourir à une médiation préalable à la procédure contentieuse, comme notifiée dans l'ordonnance du Tribunal Administratif par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 05 février 2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accepter la procédure de médiation,

DECIDE

ARTICLE 1 : De recourir à la procédure de médiation proposée par le Tribunal Administratif qui sera menée par Mme Julie NOEL.

ARTICLE 2 : A cet effet, une convention d'honoraires a été signée entre la commune et la SARL BOISSY AVOCATS. (voir annexe).

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application Télécours accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

Fait à Grézillac, le 07 février 2025

Le Maire



Claude NOMPEIX

Date de transmission de l'acte: 07/02/2025

Date de réception de l'AR: 07/02/2025